



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Châteauroux, le 29 juin 2022

CONCLUSION SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Synthèse des motifs pour l'approbation du projet d'arrêté préfectoral fixant les mesures de destruction du sanglier (sus scrofa) dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2022-2023.

En application de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, a été mis en ligne le 11 mai 2022 sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, le projet d'arrêté préfectoral fixant les mesures de destruction du sanglier (sus scrofa) dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2022-2023.

Le public avait jusqu'au 10 juin 2022 inclus pour faire parvenir ses remarques, par courrier adressé à la DDT ou par courrier électronique.

Il ressort de cette consultation qu'aucune personne ne s'est manifestée sur le contenu de ce projet d'arrêté.

Un groupe de travail s'est réuni le 2 juin dernier afin d'examiner le projet d'arrêté préfectoral fixant les mesures de destruction du sanglier dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2022-2023. Il a proposé de procéder aux modifications suivantes :

Ajout de :

"Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-02-0005 du 2 juin 2021 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ; "

modification de l'article 8 :

**"- un contexte particulier (présence de routes à grande circulation, zones périurbaine ou tout autre territoire rendant difficile l'organisation d'une battue « traditionnelle » rappelée à l'article 6,...) ;
- l'absence de résultats suffisants des battues administratives « traditionnelles » précédentes dont les modalités d'exécution sont définies aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté ;
- territoires subissant des dégâts importants et récurrents malgré les incitations à chasser."**

De plus, considérant les délais de signature de l'arrêté pour la campagne cynégétique 2022-2023, nous sommes contraints de décaler la date de tir de jour du sanglier en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage **au 1^{er} juillet** pour cette année.

Ces modifications ont été validées par les membres du groupe de travail réuni le 2 juin 2022, excepté une personne qui souhaite une modification de rédaction concernant l'article 8 du projet d'arrêté.

Les membres de la CDCFS ont été consultés par voie électronique le 14 juin 2022. Ces derniers ont validé le projet d'arrêté ainsi modifié à l'exception d'une personne qui demande la révision de la rédaction du dernier tiret de l'article 8 mentionné ci-dessus en proposant que la cage piège ne soit pas installée si aucune chasse n'est organisée malgré les injonctions. Dans ce cas, il privilégie la mise en place de battue administrative, tir de nuit... qui, dans l'éventualité d'une absence d'efficacité, permet d'envisager la pose d'une cage piège en correspondance avec le deuxième tiret.

Bilan :

Dans le cadre de cette procédure, aucune remarque ne nous est parvenue sur le projet d'arrêté préfectoral suite à la consultation du public.

Les membres de la CDCFS ont validé, à la majorité, les modifications proposées par le groupe de travail du 2 juin 2022.

En conséquence, le projet d'arrêté est modifié avec les remarques suivantes :

Ajout de :

"Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-02-0005 du 2 juin 2021 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ; "

modification de l'article 8 :

"- un contexte particulier (présence de routes à grande circulation, zones périurbaine ou tout autre territoire rendant difficile l'organisation d'une battue « traditionnelle » rappelée à l'article 6,...) ;

- l'absence de résultats suffisants des battues administratives « traditionnelles » précédentes dont les modalités d'exécution sont définies aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté ;

- territoires subissant des dégâts importants et récurrents malgré les incitations à chasser."

Enfin, considérant les délais de signature de l'arrêté pour la campagne cynégétique 2022-2023, nous sommes contraints de décaler la date de tir de jour du sanglier en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage au **1^{er} juillet pour cette année.**

La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,



Catherine DUFFOURG